



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRULLAS**

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le 28/02/2023
ID : 066-216602177-20230222-DELIB32023-DE

SEANCE DU 22 FEVRIER 2023

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 13 + 5 pouvoirs
Date de la convocation : 17/02/2023
Date d'affichage : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux février, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ FRELIN Véronique, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Absent : BOUDON Matthieu.

Procurations : M. GERBAUD Grégory à M. SALVADOR Julien, M. HITA José à M. CORBACHO Laurent, Mme JULIAN Vanessa à Mme VIDAL Mélanie, Mme MIR Laure à M. FERNANDEZ Pierre, M. ROZIE Jean-Michel à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°3/2023 : MISE EN PLACE D'UN CONSEIL EN ENERGIE
PARTAGE PAR CONVENTION AVEC LE SYDEEL 66**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil en Energie Partagé est un service proposé par le SYDEEL 66 qui permet de mettre en place une politique énergétique et d'engager une démarche de transition énergétique auprès des collectivités qui manquent de moyens humains et financiers pour le faire.

Les communes qui en font la demande disposent d'un conseiller énergie en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'étude, est l'interlocuteur privilégié de la commune pour toutes les questions énergétiques. L'objectif du service est de proposer un conseil personnalisé aux collectivités locales pour leur permettre de faire des choix pertinents en matière d'énergie sur leur patrimoine.

Ainsi, le service prévoit plusieurs actions :

- Suivi et analyse des consommations et des dépenses des collectivités,
- Réalisation d'études thermiques sur le patrimoine bâti des collectivités avec la mise en place d'un programme pluriannuel d'actions pour la diminution des consommations énergétiques,
- Analyse des contrats de fourniture d'énergie,
- Valorisation des Certificats d'Economies d'Energies.

La durée de ce service est de 5 ans et se déroule en deux phases :

- Phase 1 - Première année : analyse et préconisations dans le cadre d'un bilan d'orientation énergétique global du patrimoine de la collectivité,
- Phase 2 – Quatre années suivantes : suivi, accompagnement et analyse.

Pour bénéficier de ce service, il convient de conventionner avec le SYDEEL 66.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention proposée et demande au Conseil Municipal de l'approuver et de l'autoriser à la signer.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le

ID : 066-216602177-20230222-DELIB32023-DE



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention telle que présentée par Monsieur le Maire et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 28/02/2023
- Affichage le : 28/02/2023
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.